

Mesures provisionnelles à l'encontre d'un média à caractère périodique : du rôle de « chien de garde » de la presse

L'arrêt du Tribunal fédéral 5A_274/2024 du 11 novembre 2024 se prononce sur un domaine rarement traité par voie prétorienne, celui des mesures provisionnelles à l'encontre des médias à caractère périodique. L'intérêt de l'arrêt porte ainsi sur l'application détaillée des art. 28 CC et surtout 266 CPC. Selon cette dernière disposition, dans sa teneur en vigueur jusqu'au 31 décembre 2024, des mesures provisionnelles peuvent être ordonnées à l'encontre d'un média à caractère périodique uniquement si la personne visée établit avec une quasi-certitude que « l'atteinte est imminente et propre à lui causer un préjudice particulièrement grave » (let. a), qu'elle « n'est manifestement pas justifiée » (let. b), et enfin que « la mesure ne paraît pas disproportionnée » (let. c). Le litige se concentre sur le motif justificatif de la liberté de la presse, respectivement de l'intérêt public prépondérant au sens de l'art. 28 al. 2 CC. Dans l'application de l'art. 266 CPC, il faut à cet effet trouver un juste équilibre entre la mission d'information de la presse et la protection de la vie privée, en particulier de la réputation de la personne visée, selon une interprétation de l'art. 28 CC conforme aux droits fondamentaux et humains, ce qui conduit à l'application des critères posés par la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme.